

DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

2 7 FEV. 2015

NEGION BOURGOGNE Unité ferritoriale Nièvre/Yonne Subdivision de Nevers PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE

Autorité environnementale Préfet de région

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de silo de stockage de céréales situé sur la commune de SUILLY-LA-TOUR présenté par SOUFFLET AGRICULTURE

Table des matières

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis	3
Synthèse de l'avis	
Avis détaillé	
1- Contexte du projet	
1.1 Caractéristiques du projet	
1.2 Procédures	
1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale	5
2- Qualité du dossier	
2.1 Organisation et présentation du dossier	
2.2 Qualité de l'étude d'impact	
2.2.1 État initial	
2.2.2 Analyse des effets du projet	
2.2.3 Analyse des effets cumulés	
2.2.4 Justification du choix du parti retenu	
2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés	
2.2.6 Mesures proposées	
2.2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site	
2.2.8 Méthodes utilisées	
2.2.10 Résumé non technique	
2.3 Qualité du dossier d'étude de dangers	
3- Prise en compte de l'environnement dans le projet	
Biodiversité	
Eau et milieux aquatiques	9
Paysages	
Risques (naturels, technologiques,)	
Cadre de vie / bruit	

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le préfet de la région Bourgogne a été saisi en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet de création d'un silo de stockage de céréales sur la commune de SUILLY-LA-TOUR, présenté par la société SOUFFLET AGRICULTURE. En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne.

L'ARS a été consultée en date du 8 janvier 2015. Sans réponse de sa part dans un délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7 II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Synthèse de l'avis

Le projet de silo à céréales est porté par la société SOUFFLET AGRICULTURE et se situe sur la commune de SUILLY-LA-TOUR.

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent ;

- le paysage;
- le bruit.

L'étude d'impact présente de manière pertinente et proportionnée ces principaux enjeux environnementaux.

Les principaux impacts liés à ce projet concernent le paysage et le bruit.

Le pétitionnaire s'engage, d'une part, à mettre en œuvre l'insertion paysagère des silos par la mise en peinture des unités de stockage en parallèle de la plantation d'arbres de haut-jet et de la création de merlons périphériques, mesures permettant de réduire l'impact de son installation sur le paysage.

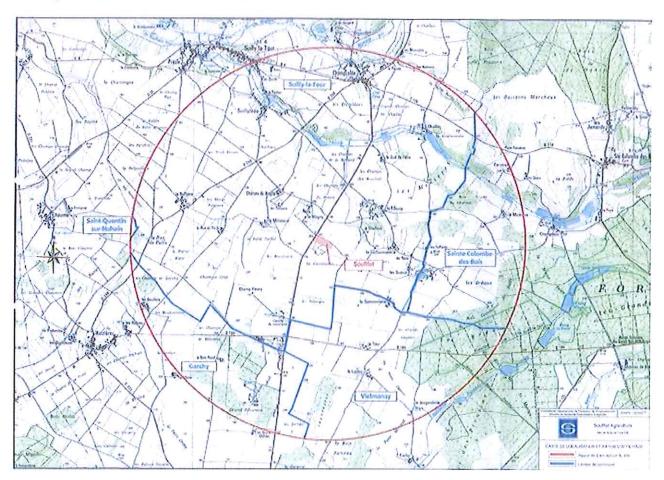
D'autre part, les mesures permettant de réduire les impacts de l'installation, liés au bruit, seront mises en place : guides en ertalène sous les transporteurs à chaîne situés en aérien, insonorisation de la ventilation du grain (par installation du ventilateur dans un local fermé et insonorisé) et insonorisation du filtre du site par installation d'un silencieux au rejet, rejet lui-même dirigé vers une zone non-habitée.

Avis détaillé

1- Contexte du projet

1.1 Caractéristiques du projet

Le projet présenté par la société SOUFFLET AGRICULTURE consiste en la réalisation d'une unité de stockage verticale de céréales sur la commune de SUILLY-LA-TOUR.



Le projet s'inscrit dans une zone à caractère agricole, essentiellement composé de grandes cultures céréalières.

Une partie du site est déjà existante et fait l'objet d'un changement d'exploitant : c'est un silo de stockage de céréales de type silo plat d'une capacité de $9\,333\,\text{m}^3$.

L'agrandissement de la capacité de stockage est permis grâce à la construction d'un silo vertical de stockage de céréales, d'un volume de 33 906 m³, réparti en 4 cellules de 8 404 m³, 2 boisseaux de chargement de 70 m³ et une case à déchets de 150 m³.

1.2 Procédures

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE, rubriques concernées	(A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e,f)
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations que des silos plats a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	2160 2.a)	А	с)
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1. silos plats b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur à 15 000 m³	2160 1.b)	D	a)

A : Autorisation.
D : Déclaration.

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

- a) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;
- b) Installations exploitées sans l'autorisation requise ;
- c) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- d) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable ;
- e)Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (c).

Le projet est soumis à la procédure de demande de permis de construire. La commune de SUILLY-LA-TOUR ne possède pas de document d'urbanisme. Une demande de permis de construire a été déposée à la mairie de SUILLY-LA-TOUR le 10 juillet 2014.

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- <u>Le paysage</u>: situé dans une vaste plaine céréalière, la création de silos verticaux impacte le paysage et les perceptions visuelles que l'on peut en avoir à partir des différents hameaux situés à proximité du projet.
- <u>Le bruit</u>: bien que relativement éloigné des premières habitations (situées à environ 300 m), l'exploitation d'un silo peut engendrer de fortes variations du niveau de bruit ambiant, notamment en période de moisson (ventilateur des unités de stockage, circulation des engins, ...), notamment pour les habitations situées dans le sens des vents dominants.

2- Qualité du dossier

2.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier étudié date du 23 juillet 2014, complété le 19 décembre 2014, et comprend les pièces suivantes :

- une demande administrative de 44 pages, présentant l'objet de la demande, le demandeur et une description du site, du projet et de son fonctionnement;
- une étude d'impact de 104 pages sans les annexes ;
- une étude de dangers de 104 pages sans les annexes ;
- une notice hygiène et sécurité de 9 pages :
- des annexes spécifiques comprenant, notamment, l'étude foudre, le récépissé du permis de construire et les cartographies de tracés des rayons de dangers.

2.2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles R. 122-5 II et R. 512-8 du code de l'environnement.

De manière générale, l'étude est rédigée de manière claire et lisible.

Les terminologies techniques utilisées sont déclinées et expliquées.

La démarche suivie de prise en compte de l'environnement est clairement rendue.

De nombreuses illustrations permettent d'en faciliter la compréhension.

2.2.1 État initial

De manière générale, l'analyse des thématiques environnementales apparaît proportionnée aux enjeux identifiés, principalement paysage et bruit.

Le niveau d'information pour la qualification de l'état initial est conforme à la réglementation.

Le dossier présente bien les enjeux liés au paysage.

La hiérarchisation des différents enjeux permet d'apprécier la sensibilité environnementale de la zone d'étude.

Les conclusions paraissent cohérentes avec le contexte.

Le pétitionnaire a analysé l'articulation de son projet avec le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Bourgogne. Une erreur a cependant été faite en pages 95 et 96 de l'étude d'impact (il est fait mention de la région Centre).

2.2.2 Analyse des effets du projet

L'analyse des impacts aborde toutes les phases du projet, c'est-à-dire la phase de chantier, d'exploitation et de remise en état. Ainsi, l'étude distingue les impacts temporaires des impacts permanents.

L'étude ne présente pas une carte de superposition des enjeux environnementaux avec le projet retenu, ainsi qu'une carte localisant les impacts environnementaux générés. Cependant, les enjeux environnementaux sont bien identifiés.

Un effort de qualification et de quantification des impacts engendrés permet de les hiérarchiser. La méthodologie utilisée est clairement expliquée.

La réglementation / les normes en vigueur apparaissent respectées.

2.2.3 Analyse des effets cumulés

Il n'y a pas de projets connus du public à proximité, tels que définis au R. 122-5 II 4° du code de l'environnement, et pouvant avoir des impacts cumulés avec le projet.

2.2.4 Justification du choix du parti retenu

Le pétitionnaire rend compte des principaux partis envisagés avant de finaliser son projet. Cette analyse est basée sur l'expérience du pétitionnaire dans les environs du site.

Les principales raisons invoquées pour justifier le projet retenu concernent l'environnement du site et la santé humaine (volonté de désengorger le site d'Arzembouy situé au sein d'un bassin d'alimentation de captage d'eau fragile, volonté de limiter le trafic routier, etc.).

L'argumentaire présenté évoque également des raisons économiques et techniques.

2.2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude est cohérente avec les orientations des planifications dédiées aux différentes thématiques et, notamment, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

Il n'existe pas de Plan Local d'Urbanisme sur la commune de SUILLY-LA-TOUR. Cependant, le projet est conforme aux orientations des politiques nationales en matière d'urbanisme.

Bien qu'une erreur de frappe en pages 95 et 96 de l'étude d'impact ait été commise (celle-ci cite Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région Centre), le dossier justifie de la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne par le projet, notamment par rapport aux cinq orientations stratégiques de celui-ci.

2.2.6 Mesures proposées

Les mesures proposées suivent la progression demandée, c'est-à-dire la recherche de suppression des impacts sur l'environnement et la santé, puis, à défaut la recherche de réduction des impacts et enfin, en dernier recours, la recherche de mesures compensatoires.

Ces mesures abordent l'ensemble des impacts du projet (directs, indirects induits) et de toutes ses phases (mesures en phase chantier / phase d'exploitation / mesures et encadrement de la remise en état).

Ces mesures sont quantifiées et localisées. Le niveau de définition des mesures permet de s'assurer de leur réalisation et de leur pérennité.

L'estimation des dépenses correspondantes aux mesures environnementales n'est pas clairement affichée dans le dossier avec le détail par thématique.

2.2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Un chapitre spécifique est dédié à cette thématique. Il propose de manière claire et détaillée les conditions de réalisation proposées.

Ces propositions sont compatibles avec le site et pérennes dans le temps.

Cette remise en état engendrera des impacts directs, indirects, temporaires, permanents supplémentaires, bien appréhendés par le pétitionnaire.

2.2.8 Méthodes utilisées

Le chapitre dédié aux méthodes précise, pour chaque thématique environnementale, les outils et modèles utilisés et les informations recueillies auprès de différentes sources. Les méthodes sont, pour certaines thématiques, expliquées au sein des chapitres dédiés.

2.2.10 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est intégré au dossier d'étude d'impact ce qui en facilite son accès.

La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non spécialistes. Ces documents sont suffisamment illustrés pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées (notamment concernant l'impact paysager et le bruit).

Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude d'impact.

2.3 Qualité du dossier d'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telle que listées aux articles L. 512-1 et R. 512-9 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire précise l'aire d'étude retenue pour étudier ces thématiques.

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive.

Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées.

Les événements pertinents, relatifs à la sûreté de fonctionnement sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables, sont recensés.

L'évaluation préliminaire des risques est fournie.

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée.

Les différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiés et hiérarchisés.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est intégré au dossier, ce qui en facilite son accès. La terminologie utilisée facile d'accès pour des non spécialistes. Ce document n'est pas suffisamment illustré pour faciliter la compréhension de la démarche suivie, à la fois pour localiser les thématiques à enjeux, les impacts engendrés et les mesures proposées.

Il reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude de dangers.

3- Prise en compte de l'environnement dans le projet

Biodiversité

L'implantation du futur site est projetée au sein d'un vaste plateau céréalier non recoupé d'arbres. Aux abords immédiats du site se situe une ancienne carrière de marnes. Elle est ceinte d'une frange de buissons et de formations végétales arbustives, la partie centrale étant occupée par des dépôts de remblais. Aucune cavité ou front de taille n'y a été décelé. Une liste des espèces animales recensées sur la commune de SUILLY-LA-TOUR par la LPO58 est fournie dans le dossier.

Le site n'est concerné par aucune zone remarquable du point de vue des habitats et de la biodiversité (ZNIEFF I et II, ZPS, SIC, ZICO, arrêté de protection de biotope, zone humide, etc.).

Le pétitionnaire n'a pas procédé à un inventaire précis de la faune et de la flore sur l'emprise du projet. Il fournit une liste des espèces recensées sur la commune de SUILLY-LA-TOUR, sans réelle analyse avec son projet.

Eau et milieux aquatiques

Le projet de silos est concerné par une masse d'eau souterraine « calcaires et marnes du digger jurassique supérieur du nivernais nord ». Il ne comprend pas de cours d'eau à proximité directe, le premier étant situé à 200 m de l'extrémité sud du site. Ce ruisseau de direction sud nord se jette dans l'Acotin, affluent du Nohain.

La consommation d'eau du site se fera par le biais d'une cuve de 10 m³, correspondant aux besoins du personnel du site.

La caractérisation des rejets du futur silo est bien réalisée : les eaux pluviales de toiture, les eaux pluviales des voiries, les eaux sanitaires et les eaux d'extinction d'incendie.

Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers un bassin servant de réserve incendie, la surverse s'infiltrant dans le sol.

Les eaux pluviales de voiries seront acheminées par un séparateur d'hydrocarbures vers un bassin ou une tranchée filtrante.

Les eaux sanitaires sont traitées in situ via une installation de traitement autonome.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées dans un bassin étanche pour éviter toute pollution du milieu. De même, en cas de pollution accidentelle sur la surface enrobée, un bassin collecteur des eaux potentiellement polluée sera mis en place.

Le pétitionnaire a bien pris en compte les impacts de son projet sur les eaux et projette de mettre en place les barrières adéquates.

Paysages

Le paysage dans lequel se situe le projet est un plateau caractérisé par de faibles ondulations du relief et un sol occupé par les terres cultivées sous forme d'openfield céréalicole comprenant de vastes parcelles aux formes géométriques. Il est interrompu par la présence de vallons où se trouvent les agglomérations.

À proximité du site, le paysage est caractérisé par de vastes zones de terres cultivées, l'axe rectiligne formé par la RD1 et quelques hameaux visibles de loin.

Bien qu'ayant identifié l'impact paysager du silo existant, le pétitionnaire propose une série de mesures permettant à terme de réduire l'impact paysager de son installation : mise en place d'un merlon périphérique, plantation d'une ceinture d'arbres de haut jet et mise en peinture des silos verticaux, en utilisant des tons s'approchant de l'environnement du site et permettant ainsi une intégration paysagère améliorée.

Risques (naturels, technologiques, ...)

Le dossier présente une analyse pertinente des risques naturels afférant au projet. Ceux-ci sont correctement étudiés et hiérarchisés. Le risque foudre, risque naturel le plus probable, est bien pris en compte. Les prescriptions techniques de l'étude foudre permettront de maîtriser de manière satisfaisante les risques liés.

Concernant les risques technologiques, une analyse précise est fournie, s'appuyant sur les retours d'expérience des différents accidents survenus sur des installations similaires ces dernières années.

L'analyse détaillée des risques liés aux silos est correctement menée, les différents moyens de maîtrise des risques, en termes de prévention et de protection sont judicieusement choisis en relation avec les retours d'expériences des différents accidents survenus sur des installations similaires ces dernières années et sur la base de l'arrêté « silos » de 2004 et de l'état de l'art existant pour ce type d'installation.

Cadre de vie / bruit

Le site est implanté en zone agricole. Il n'existe pas d'Établissement Recevant du Public (ERP) à proximité du site.

Les habitations les plus proches se situent à environ 300 m au nord-ouest du site au sein du hameau du Magny. Le hameau de la Fillouse se situe, quant à lui, à environ 500 m au nord-est du site.

Des mesures de bruit ont été réalisées, couplées à une analyse du retour d'expérience des nuisances sonores présentes sur d'autres sites du groupe.

Cette analyse a permis de déboucher sur la mise en place de mesures permettant de réduire les nuisances sonores pour les riverains du site (situés à environ 300 m de celui-ci) : mise en place de guides en ertalène sous les transporteurs à chaîne situés en aérien, insonorisation de la ventilation du grain (par installation du ventilateur dans un local fermé et insonorisé) et insonorisation du filtre du site par installation d'un silencieux au rejet, rejet lui-même dirigé vers une zone non-habitée.

Le site est desservi par la RD1 reliant Garchy à Donzy. Le trafic moyen sur cet axe est d'environ 1 000 véhicules/jour.

L'activité du site va générer en période de récolte une augmentation du trafic de 6,7 %, et hors période de récolte de 1,3 %. Le trajet préférentiel des camions passera par la RD1 et la RD184, permettant ainsi d'éviter la circulation de ces camions au sein du village de Garchy. L'appartenance à hauteur de 70 % des camions au groupe SOUFFLET permettra de garantir le respect de ce trajet préférentiel.

2 4 FEV. 2015

Eric DELZANT

À Dijon, le